

Acte sécurisé d'Avocat - Acte d'Avocat électronique

Le présent acte juridique constitue un ACTE SECURISE D'AVOCAT, tel que défini par l'article 1374 du Code civil, rédigé par Maître Romain COURTIAL, Avocat inscrit au Barreau de RENNES, représentant la Société d'Avocats Aker, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 2 834 Euros, dont le siège social est sis 16 Rue du Père Grignon, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 844 612 754.

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE 500 ACTIONS DE LA SOCIETE
« MYALFRED »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Axel BOUTHORS

Né le 12 juin 1991 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

De nationalité française

Demeurant : 5 Rue Paul Vatine – 22650 BEAUSSAIS SUR MER

Lié par un pacte civil de solidarité, sous régime séparatif, ainsi qu'il le déclare ;

Ci-après dénommés « L'Apporteur »

D'une part,

ET

- La société « 1605 »

Société à responsabilité limitée en cours de création

Dont le siège social serait situé 20 Rue de Brotterode – 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Représentée par Monsieur Axel BOUTHORS agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : « **1605** »

- Objet :

- *la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;*
- *l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;*
- *toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales, et toutes opérations financières se rattachant à l'activité de holding ;*
- *l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 années

- Siège social : 20 Rue de Brotterode – 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

- Capital : 350 000 Euros divisé en 350 000 parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, objet des présentes

- Futur associé :

• Monsieur Axel BOUTHORS, à concurrence de	350 000	parts sociales
TOTAL	350 000	parts sociales

Régime fiscal : La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés suite à option.

Gérance : Monsieur Axel BOUTHORS

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE « MYALFRED »

La Société « MYALFRED » est une Société Par Actions Simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, le développement, la fabrication, vente et distribution de techniques de marquage textiles et objets. La vente de toutes prestations de service, toutes applications et créations matérielles ou intellectuelles relatives à cette activité.

- L'achat et la vente directe ou indirecte par correspondance ainsi que par internet, en gros ou en détail de tous produits de consommation (produits photo, décoration, accessoires, objets divers ...). La vente de toutes prestations de service, toutes applications et créations matérielles ou intellectuelles relative à cette activité.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 24 octobre 2020.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, détenues comme suit :

* par Monsieur Axel BOUTHORS	500 actions
* par Monsieur Martin BERLAND	500 actions

Son siège social et établissement principal est sis 20 Rue de Brotterode – 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 891 167 306 depuis le 19 novembre 2020.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 novembre 2119.

Monsieur Axel BOUTHORS est Président et Associé de la société « MYALFRED ».

Monsieur Axel BOUTHORS détient à ce jour la pleine propriété des CINQ CENTS (500) actions de la société « MYALFRED », et entend les apporter à la société « 1605 ».

Article 2 - APPORT

Monsieur Axel BOUTHORS, Apporteur, soussigné, fait à la Société « 1605 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Axel BOUTHORS, ès-qualité, l'apport suivant :

- CINQ CENTS (500) actions qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « MYALFRED ».

Article 3 – EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €) pour les CINQ CENTS (500) actions apportées.

L'évaluation ci-dessus a été communiquée par Monsieur Axel BOUTHORS, confirmée par la société « MYALFRED » ; elle est basée sur un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation de la Société fixé à 3,5 compte tenu de la croissance des Activités.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport à titre pur et simple ci-dessus désigné, évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), il sera attribué :

à Monsieur Axel BOUTHORS :

- TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) parts sociales de la société « 1605 » de 1 EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 350 000, à créer par la société « 1605 », au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Article 5 – SITUATION MATRIMONIALE DE L'APPORTEUR

Monsieur Axel BOUTHORS, lié par un pacte civil de solidarité, sous régime séparatif, déclare que les biens apportés sont des biens propres.

Article 6 – BUT DE L'OPERATION

Cette opération permet de recentrer l'actif professionnel de Monsieur Axel BOUTHORS au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding. La société « 1605 » pourra effectuer des prestations pour sa filiale, la société « MYALFRED ». Elle a également pour vocation de servir de société Patrimoniale.

Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société « 1605 » sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la Société « 1605 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « 1605 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- L'Apporteur apportera à la Société « 1605 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

- La Société « 1605 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 8 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE « MYALFRED »

La Société « 1605 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 9- ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Axel BOUTHORS est propriétaire des CINQ CENTS (500) actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société « MYALFRED ».

Article 10 - AGREMENT

Par décisions collectives unanimes en date du 26 octobre 2023, les associés de la société « MYALFRED » ont dûment autorisé le présent apport et ont agréé la société « 1605 » en qualité de nouvelle associée et autorisé la levée du droit de préemption prévu à l'article 13 des statuts.

Article 11 - CONDITION SUSPENSIVE – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 15 Novembre 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 12 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare, en ce qui le concerne que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.
- Les actions apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites actions, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres.

- La Société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 13 – REGIME FISCAL

Monsieur Axel BOUTHORS, Apporteur, déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de DINAN sis Centre des finances publiques, 4 Rue Salle-Gourdine à DINAN (22).
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

Plus-Value sur échange de titres

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du C.G.I., les plus-values réalisées à l'occasion de ces apports de titres à la Société « 1605 », soumise à l'I.S., bénéficient du report d'imposition dans les conditions ci-après rappelées.

L'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du C.G.I. à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition en cas de réalisation d'un des événements ci-après :

1° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il est précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle tel que défini ci-dessus, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du C.G.I., ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ou le délai de cinq ans concernant la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement ;

3° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés le cas échéant ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque qu'il y a transfère du domicile fiscal de l'apporteur hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du C.G.I..

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du C.G.I., sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même Code.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel desdits titres, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans sa déclaration si la société est contrôlée par le donataire.

Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du C.G.I. :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées ci-dessus et applicables à l'apporteur « en premier » ne sont pas respectées.

Enfin, il est rappelé que les apporteurs devront mentionner cette plus-value en report sur leurs déclarations fiscales 2042 complémentaire, 2074 et 2074-I.

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent apport, consenti à titre pur et simple à la constitution, est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI.

Article 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 16 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Acte sécurisé d'Avocat dématérialisé
e-Acte d'Avocat (e-AA)
(Loi 2011-331 du 28 mars 2011)**

Article 1174 du Code Civil

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Article 1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1374 du Code Civil

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le Code De Procédure Civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 1854 du Code Civil

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Maître Romain COURTIAL, Avocat inscrit au Barreau de RENNES, représentant la Société d'Avocats Aker, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 2 834 Euros, dont le siège social est sis 16 Rue du Père Grignon, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 844 612 754, intervenant aux présentes, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte.

En conséquence, après avoir transmis pour relecture le présent acte aux parties et recueilli électroniquement leurs signatures sur ledit acte, Maître Romain COURTIAL le contresigne, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original sous forme d'acte d'avocat électronique déposé par Maître Romain COURTIAL, mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation sous contrôle du Conseil National des Barreaux sur la plateforme e-Acte d'Avocat (e-AA).

Les parties conviennent que le présent accord ne pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat.

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil.

Les parties consentent que seul Maître Romain COURTIAL pourra délivrer aux parties et aux tiers une copie des présentes certifiée conforme sous son seul cachet et sa seule signature.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

En sa qualité d'Avocat Déposant, Maître Romain COURTIAL s'engage à effectuer les présentes formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par Maître Romain COURTIAL en sa qualité d'Avocat Déposant, par l'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son avocat, s'il ne s'agit pas de l'Avocat Déposant.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré au cabinet du rédacteur du présent acte d'AVOCAT ELECTRONIQUE et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués pour chacun des signataires sur le Dossier de preuves qui sera annexé audit acte comportant son identifiant unique d'Acte.

Lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature électronique sur le Document original électronique et signé par le service eActe du Conseil National des Barreaux sous le contrôle d'Avocats inscrits à un Barreau Français.

Puis l'Avocat qui a recueilli les pièces justifiant de l'identité des signataires a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Le contreseing de Maître Romain COURTIAL conférera toute sa validité et sa date aux présentes.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20231102165158-4Xtsv3CozkheDVbZV

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 11 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

